

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT NEUTRALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT ET RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE HNMTTP

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la DICT n°2025071103107D,

Vu la SVN-250471-PV délivrée par le Département du Rhône,

Vu la demande en date du 19 septembre 2025, de l'entreprise HNMTTP – 7, Rue Barthélémy BRUNON – 42800 RIVE-DE-GIER, afin de poser une chambre Télécom sous trottoir, route de Lyon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 20 octobre au 31 octobre 2025, pendant 7 jours, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit sur les places de parking vertes de la route de Lyon, entre la rue du Docteur Gaudens et la rue Saint Pierre pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Une déviation pour piétons devra être mise en place par l'entreprise pour prévenir le passage en face.

La circulation des piétons sera interdite côté chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

La largeur laissée libre sera au moins égale à 4.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation, rétablie le temps nécessaire au passage du convoi exceptionnel.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement de véhicules sera interdit aux abords du chantier.

Les véhicules de l'entreprise ne devront **en aucun cas** gêner la libre circulation des usagers de la voirie.

Article 5 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Avant la réalisation de la couche de roulement, l'entreprise devra impérativement faire réaliser des tests de compactage et transmettre à la Police Municipale, la quantité de grave bitume utilisée pour la remise en état de la chaussée en enrobée définitif.

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise HNMTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET